

## **GE\_GERICHTE ATAS/197/2012 vom 13. Februar 2012**

GE Cour de justice, 2012-02-13, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATAS\\_197\\_2012](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_197_2012)

FR: GE\_GERICHTE ATAS/197/2012 du 13 février 2012

IT: GE\_GERICHTE ATAS/197/2012 del 13 febbraio 2012

### **Volltext**

Siégeant : Valérie MONTANI, Présidente; Teresa SOARES et Luis ARIAS, Juges  
assesseurs

REPUBLIQUE ET

CANTON DE GENEVE POUVOIR JUDICIAIRE

A/3627/2011 ATAS/197/2012 COUR DE JUSTICE Chambre des assurances sociales Arrêt  
en réclamation du 13 février 2012 6ème Chambre

En la cause Madame N\_\_\_\_\_, domiciliée à Veyrier, comparant avec élection de  
domicile en l'étude de Maître PETITAT Pierre-Bernard demanderesse en réclamation  
contre ARRÊT DE LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES DU 19  
DECEMBRE 2011, ATAS/1257/2011 dans la cause A/3627/2011 opposant Madame  
N\_\_\_\_\_, domiciliée à Veyrier, comparant avec élection de domicile en l'étude de  
Maître PETITAT Pierre-Bernard à OFFICE DE L'ASSURANCE-INVALIDITE DU  
CANTON DE GENEVE, sis rue de Lyon 97, Genève

A/3627/2011 - 2/3 -

Vu en fait l'arrêt de la Chambre des assurances sociales de la Cour de justice du 19  
décembre 2011 (procédure A/3627/2011; ATAS/1257/2011) admettant partiellement le  
recours interjeté par Mme N\_\_\_\_\_ à l'encontre de la décision de l'Office de  
l'assurance-invalidité (ci-après : l'OAI) du 3 novembre 2011 et renvoyant la cause à ce  
dernier au sens des considérants; Vu la décision du vice-président du Tribunal civil  
admettant la recourante au bénéfice de l'assistance juridique avec effet au 1er novembre  
2011 pour la procédure A/3627/2011; Vu la réclamation déposée auprès de la Cour de céans  
par la recourante le 20 janvier 2012, concluant à l'octroi de dépens; Attendu en droit que  
selon l'art.87 loi sur la procédure administrative, du 12 septembre 1985 (LPA ; RS E 5 10),  
la juridiction administrative qui rend la décision statue sur les frais de procédure et  
émoluments. En règle générale, l'Etat, les communes et les institutions de droit public ne  
peuvent se voir imposer de frais de procédure si leurs décisions font l'objet d'un recours (al.  
1); la juridiction administrative peut, sur requête, allouer à la partie ayant entièrement ou  
partiellement gain de cause, une indemnité pour les frais indispensables causés par le  
recours (al. 2); la juridiction administrative statue dans les limites établies par règlement du  
Conseil d'Etat et cela conformément au principe de proportionnalité (al. 3); les frais de  
procédure, émoluments et indemnités arrêtés par la juridiction administrative peuvent faire  
l'objet d'une réclamation dans le délai de 30 jours dès la notification de la décision. Les  
dispositions des articles 50 à 52 sont pour le surplus (al. 4); Que l'arrêt de la Cour de céans  
ayant été notifié le 12 janvier 2012, la présente réclamation est recevable; Que la  
recourante, qui a partiellement obtenu gain de cause et est représentée par un avocat, a droit  
à des dépens, nonobstant le bénéfice de l'assistance juridique; Qu'il convient en

conséquence d'admettre la réclamation et de condamner l'OAI à verser à la recourante une indemnité de 800 fr.

A/3627/2011 - 3/3 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES

SOCIALES : Statuant A la forme : 1. Déclare la réclamation recevable; Au fond : 2.

Condamne l'OAI à verser à la recourante une indemnité de 800 fr; 3. Informe les parties de ce qu'elles peuvent former recours contre le présent arrêt dans un délai de 30 jours dès sa notification auprès du Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 LUCERNE), par la voie du recours en matière de droit public, conformément aux art. 82 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral, du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110); le mémoire de recours doit indiquer les conclusions, motifs et moyens de preuve et porter la signature du recourant ou de son mandataire; il doit être adressé au Tribunal fédéral par voie postale ou par voie électronique aux conditions de l'art. 42 LTF. Le présent arrêt et les pièces en possession du recourant, invoquées comme moyens de preuve, doivent être joints à l'envoi.

La greffière

Nancy BISIN

La Présidente

Valérie MONTANI Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties ainsi qu'à l'Office fédéral des assurances sociales par le greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.